

Saisie enfin d'une requête du 26 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1456/124/REC, par laquelle Monsieur Karimou CHABI-SIKA, député à l'Assemblée Nationale, introduit devant la Haute Juridiction un recours en inconstitutionnalité des articles 3 et 5 de la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les sept recours portent sur la même loi et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Théophile NATA expose que la loi querellée, en son article 5 dernier alinéa, dispose : « *Le moment des élections correspond à la période allant de l'installation de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la proclamation des résultats définitifs du scrutin* » ; qu'il affirme que « ces dispositions ont été ajoutées à la précédente loi, celle n° 2001-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République, pour, semble-t-il, clarifier la notion de "moment des élections" contenue dans l'article 44 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il soutient que ce faisant, cette disposition crée des conditions nouvelles et tombe sous le coup d'une violation de la Constitution ; qu'il précise par ailleurs que « si même l'article 48 alinéa 1^{er} de notre Constitution prévoit que la loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République, elle n'a pas ouvert la porte au subjectivisme et la loi qui est amenée à fixer lesdites conditions doit respecter l'esprit de la Constitution et ne doit pas se mettre aux antipodes de cet esprit » ; qu'il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'article 5 dernier alinéa de la loi précitée ;

Considérant que Monsieur André Irénikatché DASSOUNDO expose, quant à lui, que le 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi votée correspond au 1^{er} alinéa de l'article 46 de la Constitution et que le 3^e alinéa du même article correspond au 1^{er} alinéa de l'article 47 de la Constitution ; qu'il ajoute que le 2^e alinéa de l'article 3 de la loi votée est contraire à la Constitution en ce qu'il ne respecte ni l'esprit ni la lettre de la Constitution et semble être une révision de ladite Constitution en ce qu'il fait un rajout à celle-ci ; que le requérant affirme que les articles 46 et 47 de la Constitution sont très précis en ce qui concerne la convocation des électeurs et la date du premier tour de scrutin, précisions reprises par les alinéas 1 et 3 de l'article 3 de la loi sous examen et qu'il n'est guère besoin d'intercaler l'alinéa 2 qui énonce : « *Sous réserve des dispositions de l'article 50 alinéa 2 de la Constitution, cette convocation doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant les élections* » ; qu'il conclut que ce faisant, le législateur impose une précision supplémentaire inutile, un rajout superfétatoire à la Constitution ; qu'il développe en outre que le dernier alinéa de l'article 5 de la loi votée dispose : « le moment durant lequel le candidat doit résider sur le territoire de la République du Bénin correspond à la période allant de l'installation de la CENA à la proclamation des résultats définitifs du scrutin », alors que l'article 44 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il : ...ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections* » ; qu'il soutient que les dispositions de l'article 44 précitées sont suffisamment explicites et organisent déjà le moment des élections et que l'application de cet article à travers les lois électorales antérieures a permis d'organiser les élections présidentielles en 1991, en 1996 et en 2001 ;

Considérant que Monsieur Sacca LAFIA soutient qu'il faut supprimer à l'alinéa premier de l'article 3 de la loi le groupe de mots "du Président de la République" qui est un ajout à la formulation de l'article 46 de la Constitution ; qu'il allègue par ailleurs que « ... l'article 8, premier alinéa en précisant "sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidatures doivent intervenir trois (03) mois au moins avant le premier tour du scrutin est contraire aux articles 47 et 50 de la Constitution » ; qu'en effet, l'article 47 de la Constitution qui énonce que "le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République a lieu 30 jours au moins et 40 jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice" exprime la même idée que l'article 50 alinéa 2 de la Constitution au terme duquel : « *l'élection du nouveau Président de la République a lieu 30 jours au moins et 40 jours au plus après la déclaration du caractère définitif de la vacance* » ; qu'il poursuit que l'article 9 de la loi querellée, pour avoir ajouté de nouvelles conditions d'éligibilité relatives au paiement régulier de l'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois dernières années précédant l'année de l'élection et au dépôt d'un projet de société du candidat à publier par la CENA dans les mêmes

conditions que la publication de la liste des candidats, aux conditions exigées par les articles 44 et 64 de la Constitution est contraire à la Constitution ;

Considérant que Messieurs Assouma ABOUDOU et Djibril DEBOUROU développent des moyens identiques et sollicitent que la Cour déclare inconstitutionnel l'article 5 dernier alinéa de la loi dont s'agit ;

Considérant enfin que Monsieur Karimou CHABI-SIKA demande à la Haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution les articles 3 et 5 dernier alinéa de la loi déferée pour les mêmes motifs ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi sous examen

Considérant que Messieurs André Irénikatché DASSOUNDO, Sacca LAFIA et Karimou CHABI-SIKA concluent à l'inconstitutionnalité des alinéas 1 et 2 de l'article 3, au motif que lesdits alinéas constituent d'une part des rajouts inutiles à la Constitution, d'autre part restreignent la liberté de l'exécutif de convoquer les électeurs ;

Considérant que l'article 3 de la loi sous examen dispose :

« La convocation des électeurs est faite par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Sous réserve des dispositions de l'article 50 alinéa 2 de la Constitution, cette convocation doit intervenir au plus tard le 1^{er} septembre de l'année précédant le scrutin.

Le premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République doit avoir lieu trente (30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration des pouvoirs du Président en exercice » ;

Considérant que le rajout du groupe de mot "du Président de la République" n'enlève rien à l'esprit et à la lettre de l'article 46 de la Constitution, un décret étant toujours pris par le Président de la République, soit seul, soit en Conseil des Ministres ; qu'en ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 3, le législateur impartit le délai du 1^{er} septembre de l'année précédant les élections au pouvoir exécutif pour convoquer le corps électoral ; que ce faisant, l'Assemblée Nationale lui impose une condition nouvelle non prévue par les articles 46 et 47 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger que l'alinéa 1 de l'article 3 est conforme à la Constitution, et que l'alinéa 2 y est contraire ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 5 dernier alinéa de la loi sous examen

Considérant que selon les requérants, le dernier alinéa de l'article 5 de la loi sous examen est contraire à l'article 44 de la Constitution en ce que, en décidant de préciser la notion de "moment des élections", le législateur crée par cette disposition des conditions nouvelles par rapport à celles prévues par l'article 44 de la Constitution ;

Considérant que les articles 44 de la Constitution et 5 de la Loi 2005-26 querellée énoncent respectivement :

article 44 : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*

- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*

- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*

- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date de dépôt de sa candidature ;*

- ***ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;***

- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ».*

article 5 : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix (10) ans ;*

- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*

- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle ;*

- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*

- *n'est âgé de quarante (40) ans au moins et soixante-dix (70) ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*

- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections.*

Le moment des élections durant lequel le candidat doit résider sur le territoire de la République du Bénin correspond à la période allant de l'installation de la Commission électorale nationale autonome à la proclamation des résultats définitifs du scrutin » ;

Considérant que la seule condition exigée par la Constitution en son article 44 5^e tiret est "**de résider sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections**" ; qu'en procédant comme il l'a fait, le législateur crée une condition supplémentaire relative à la durée de résidence ; qu'en conséquence, le dernier alinéa de l'article 5 de la Loi 2005-26 sous examen doit être déclaré contraire à la Constitution ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 alinéa 1^{er}

Considérant que Monsieur Sacca LAFIA soutient que l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi sous examen au terme duquel « sous réserve des dispositions de l'article 50 de la Constitution, les dépôts de candidature doivent intervenir trois (03) mois au moins avant le premier tour du scrutin » est contraire aux articles 47 et 50 de la Constitution ;

Considérant que tel que conçu, le délai de trois (03) mois pour déposer la candidature laisse présager d'une campagne précoce alors que la campagne électorale ne dure que quinze (15) jours ; qu'il y a lieu de dire et juger que cette disposition est conforme sous réserve de mettre en harmonie le délai de dépôt de candidature et celui d'ouverture de la campagne électorale prévue aux articles 56 et 57 de la loi 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 9 alinéa 2, 1^{er} et 7^e tirets

Considérant que Monsieur Sacca LAFIA allègue en outre que les nouvelles conditions d'éligibilité de l'article 9 alinéa 2, 1^{er} et 7^e tirets relatives au paiement régulier de l'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier ainsi qu'au dépôt par les candidats d'un projet de société à la CENA, sont contraires à la Constitution ;

Considérant qu'au terme de l'article 33 de la Constitution : « *Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales* » ; qu'il découle de tout ce qui précède que le

législateur en réclamant aux candidats à l'élection présidentielle la preuve du paiement des contributions fiscales n'a fait que mettre en œuvre une disposition constitutionnelle ; que, dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant en revanche, qu'en ce qui concerne le dépôt de projets de société de candidats à publier dans les mêmes conditions que la publication de la liste des candidats, il y a lieu de dire et juger que ledit alinéa est conforme à la Constitution sous réserve d'une part, de préciser par rapport à la date d'ouverture de la campagne électorale, la période de publication des projets de société des candidats, d'autre part, de tenir compte de l'incidence financière qu'engendrerait une telle opération pour la CENA, surtout qu'aucune précision n'est donnée sur le format de présentation desdits projets ;

Sur l'ensemble de la loi

Considérant que l'analyse de la loi sous examen révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations ; que certaines y sont contraires et qu'enfin les autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations

Considérant qu'il résulte de l'examen du texte de loi déferée qu'il y a lieu de :

Article 4 : reprendre la formulation de l'article 47 alinéa 2 de la Constitution.

article 8 alinéa 1 : mettre en harmonie le délai de dépôt de candidature et celui d'ouverture de la campagne électorale prévue par les articles 56 et 57 de la loi portant règles générales pour les élections en République du Bénin. En effet, le délai de trois (03) mois pour déposer la candidature laisse présager d'une campagne précoce alors que la campagne électorale ne dure que quinze (15) jours.

article 9 alinéa 2,6^e tiret : Préciser ce qu'il faut entendre par certificat d'homologation des comptes de campagne : est-ce la vérification des comptes prévue à l'article 109 alinéa 3 de la loi 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ? S'agit-il de l'attestation de dépôt des comptes de campagne ou de l'attestation du non dépassement des dépenses de campagne ?

article 9 alinéa 2,7è tiret : d'une part, de préciser par rapport à la date d'ouverture de la campagne électorale la période de publication des projets de loi, d'autre part, de tenir compte de l'incidence financière qu'engendrerait une telle opération pour la CENA, surtout qu'aucune précision n'est donnée sur le format de présentation desdits projets.

En ce qui concerne les dispositions contraires à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'examen du texte de loi sous examen que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution en ce que :

article 2 : il n'appartient pas au législateur ordinaire d'apporter des rajouts aux conditions déjà fixées par la Constitution pour l'élection du Président de la République ; en conséquence, reprendre intégralement le texte de l'article 45 de la Constitution.

article 3 alinéa 2 : En impartissant le délai du 1^{er} septembre de l'année précédant les élections au pouvoir exécutif pour convoquer le corps électoral, le législateur lui impose une condition nouvelle non prévue par les articles 46 et 47 de la Constitution.

article 5 dernier alinéa : Cet article crée une condition supplémentaire non prévue par l'article 44 de la Constitution. En conséquence supprimer le dernier alinéa ainsi intitulé : « *Le moment des élections durant lequel le candidat doit résider sur le territoire de la République du Bénin correspond à la période allant de l'installation de la Commission électorale nationale autonome à la proclamation des résultats définitifs du scrutin* ».

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution

Considérant que toutes les dispositions de tous les autres articles de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 4, 8 alinéa 1, 9 alinéa 2, 6^e et 7^e tirets.

Article 2.- : Sont contraires à la Constitution les articles 2, 3 alinéa 2, 5 dernier alinéa.

Article 3.- : Toutes les dispositions des autres articles de la Loi n° 2005-26 sont conformes à la Constitution.

Article 4.- : Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi les articles visés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Article 5.- : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, à Messieurs Théophile NATA, André Irénikatché DASSOUNDO, Assouma ABOUDOU, Sacca LAFIA, Djibril DEBOUROU, Karimou CHABI-SIKA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-six et vingt sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Conceptia D. OUINSOU.-